

PRIMATURE

-----  
SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT  
-----

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité-Travail-Progrès  
-----

Décret n° 2023 - 1751 du 2 novembre 2023  
portant création du système d'information de gestion de l'éducation au ministère  
de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi n° 008-90 du 6 septembre 1990,  
portant réorganisation du système éducatif en République du Congo ;

Vu la loi n° 2-2015 du 4 février 2015 portant création d'un établissement public à caractère  
administratif dénommé agence congolaise des systèmes d'information ;

Vu la loi n° 16-2019 du 21 mars 2019 fixant la répartition des compétences entre l'Etat et  
les collectivités locales en matière d'enseignement primaire, secondaire et définissant les  
modalités de leur exercice par le département et la commune ;

Vu la loi n° 29-2019 du 10 octobre 2019 portant protection des données à caractère  
personnel ;

Vu le décret n° 2017-411 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des postes,  
des télécommunications et de l'économie numérique ;

Vu le décret n° 2017-514 du 29 décembre 2017 portant organisation du ministère de  
l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation ;

Vu le décret n° 2018-46 du 19 décembre 2018 portant statut particulier des agents du  
cadre de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du  
Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-343 du 6 juillet 2021 portant attributions du ministre de  
l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du  
Gouvernement,

DECRETE :

**Article premier :** Il est créé, au sein du ministère de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation, un système d'information de gestion de l'éducation, en sigle SIGE.

**Article 2 :** Le système d'information de gestion de l'éducation est une plate-forme informatique qui assiste le ministre dans ses missions.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- inscrire et identifier les apprenants relevant du ministère ;
- attribuer un numéro d'identification unique aux établissements scolaires relevant du ministère ;
- digitaliser la gestion de la scolarité des apprenants du ministère s'agissant notamment, des notes des élèves, de la production des bulletins, des cartes d'identité scolaires et des livrets scolaires ;
- constituer les fichiers des apprenants, du personnel, des établissements scolaires, du patrimoine et de l'équipement du ministère ;
- attribuer un numéro d'identification unique à chaque apprenant ;
- digitaliser la gestion des statistiques et la production des annuaires ;
- faciliter l'accès à l'information à distance et en ligne notamment aux instances du ministère, aux entités administratives publiques, aux parents d'élèves, aux partenaires techniques et financiers et aux chercheurs ;
- servir de support et d'outil pour l'audit, les contrôles de l'inspection générale de l'enseignement général, la lutte contre la fraude scolaire et la qualité du service public.

**Article 3 :** Le système d'information de gestion de l'éducation comprend sept modules :

- le module gestion des établissements scolaires ;
- le module gestion des examens d'Etat ;
- le module statistiques, reporting et outils d'aide à la décision ;
- le module gestion des transferts scolaires ;
- le module suivi du personnel ;
- le module administration centrale ;
- le module inspection générale.

Des modules supplémentaires peuvent être créés, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation.

**Article 4 :** Le système d'information de gestion de l'éducation produit les supports ci-après :

- les annuaires statistiques du ministère ;
- la carte scolaire de l'enseignement général ;

- le fichier du patrimoine et de l'équipement du ministère ;
- le fichier du personnel ;
- le livret de l'enseignant ;
- le fichier des établissements scolaires ;
- le fichier général des apprenants ;
- le numéro d'identification unique de l'apprenant ;
- l'attestation d'inscription de l'apprenant ;
- la carte d'identité scolaire de l'apprenant ;
- les bulletins de notes de l'apprenant ;
- le livret scolaire de l'apprenant ;
- tous supports utiles au fonctionnement du sous-secteur de l'enseignement général.

**Article 5 :** Les opérations de saisie ou de collecte des données relèvent de la compétence des établissements scolaires.

Elles peuvent être, le cas échéant, réalisées par les inspections dont relèvent ces établissements.

**Article 6 :** Les opérations relatives à l'exploitation des données du système d'information de gestion de l'éducation sont autorisées aux structures ci-après :

- le cabinet ;
- l'inspection générale ;
- les directions générales ;
- les directions départementales ;
- les inspections.

**Article 7 :** L'administration du système d'information de gestion de l'éducation est assurée par la direction des systèmes d'information et de la communication.

Dans les départements, l'administration du système d'information de gestion de l'éducation est assurée par le service informatique de la direction départementale de l'enseignement général, sous la supervision de la direction des systèmes d'information et de la communication.

**Article 8 :** La gestion des statistiques et la production des annuaires sont assurées par la direction des études et de la planification du ministère de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation.

**Article 9 :** L'évolution et la maintenance du système d'information de gestion de l'éducation sont assurées par l'agence congolaise des systèmes d'information.

**Article 10 :** La mise en place et le fonctionnement du système d'information de gestion de l'éducation dans les établissements scolaires publics sont financés par :

- le budget de l'Etat ;
- les dons et legs ;
- les partenaires techniques et financiers.

**Article 11** : La mise en place et le fonctionnement du système d'information de gestion de l'éducation dans les établissements scolaires privés sont financés par les établissements privés de l'enseignement général à travers une contribution.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement général et des finances fixe le taux et les modalités de perception de cette contribution.

**Article 12** : La production des statistiques et des annuaires est financée par le budget de l'Etat.

**Article 13** : Un arrêté du ministre chargé de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation fixe les modalités pratiques de l'administration, de la maintenance et de l'exploitation du système d'information de gestion de l'éducation.

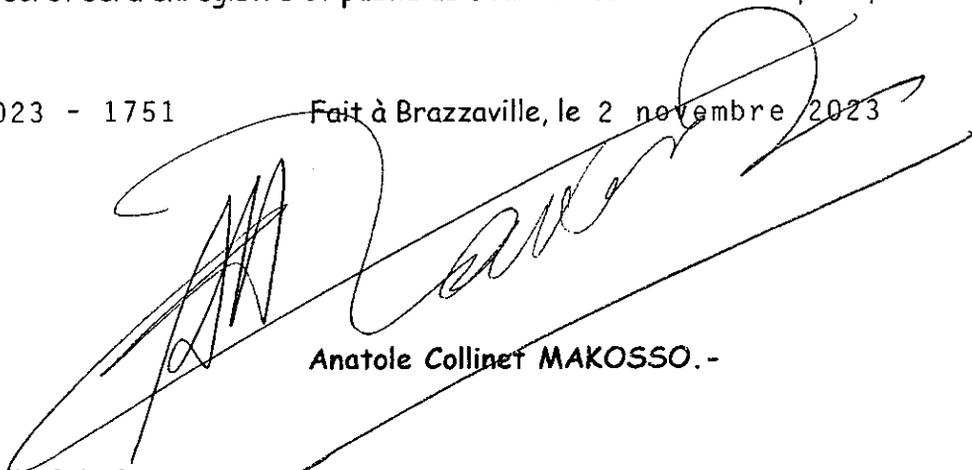
**Article 14** : Un arrêté du ministre chargé de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation fixe les modalités d'inscription et d'identification des apprenants des établissements publics et privés de l'enseignement général.

**Article 15** : Les informations à caractère personnel exploitées par le système d'information de gestion de l'éducation sont protégées conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 16** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2023 - 1751

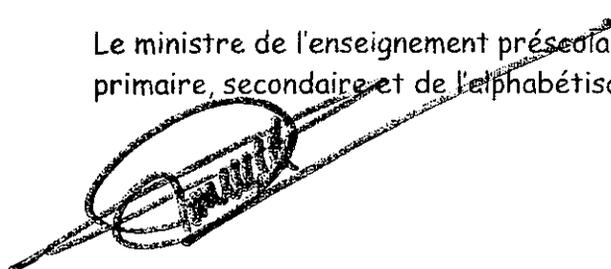
Fait à Brazzaville, le 2 novembre 2023



Anatole Collinet MAKOSSO.-

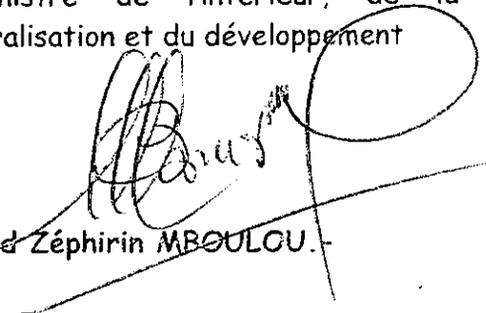
Par le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Le ministre de l'enseignement préscolaire,  
primaire, secondaire et de l'alphabétisation,



Jean-Luc MOUTHOU.-

Le ministre de l'intérieur, de la  
décentralisation et du développement  
local,



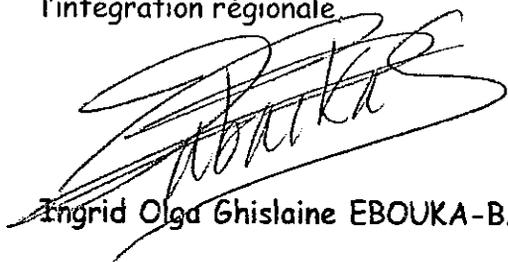
Raymond Zéphirin MBOULCU.-

Le ministre du contrôle d'Etat, de la qualité du service public et de la lutte contre les antivaleurs,



Jean Rosaire IBARA. -

Le ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale



Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS. -

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,



Ludovic NGATSE. -

Le ministre de l'économie et des finances,



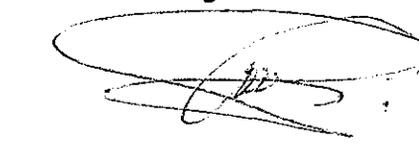
Jean-Baptiste ONDAYE. -

Le ministre des postes, des télécommunications et de l'économie numérique,



Léon Juste IBOMBO. -

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la réforme de l'Etat,



Luc Joseph OKIO. -